
Table des matières

SECTION 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES 4

NOM ET INCORPORATION 4

SIÈGE SOCIAL 4

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS 4

MISSION, VALEURS ET VISION DE L'ORGANISME 4

PRINCIPES DE GESTION 5

SECTION 2

MEMBRES 6

DÉFINITIONS DES MEMBRES 6

CONDITIONS D'ADHÉSION 6

COTISATION ET ADHÉSION 6

DROIT DE VOTE 6

AVERTISSEMENT, SUSPENSION ET EXPULSION D'UNE OU D'UN MEMBRE 6

SECTION 3

ASSEMBLÉE DES MEMBRES 8

LES ASSEMBLÉES 8

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 8

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE 8

POUVOIRS 8

QUORUM 9

VOTE 9

SECTION 4

CONSEIL D'ADMINISTRATION 10

COMPOSITION ET ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL 10

DÉMISSION INDIQUÉE PAR L'ADMINISTRATRICE OU L'ADMINISTRATEUR DÉMISSIONNAIRE 11

DESTITUTION 11

VOTE 11

POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 12

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 12

CONVOCATION 12

QUORUM 13

CONFLIT D'INTÉRÊT 13

SECTION 5

ADMINISTRATRICES, ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS 14

DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DU CONSEIL 14

DIRECTION OU COORDINATION	14
PERSONNES-RESSOURCES	14
SECTION 6	
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	15
EXERCICE FINANCIER	15
VÉRIFICATION	15
SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE ET DES CONTRATS	15
AFFAIRES BANCAIRES	15
SECTION 7	
AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS	16
AMENDEMENTS	16
SECTION 8	
ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATRICES, ADMINISTRATEURS	17
ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS	17
SECTION 9	
DISSOLUTION DE L'ORGANISME	18
DISSOLUTION DE L'ORGANISME	18

SECTION 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1

Nom et incorporation

Atelier Culture Vélo.

Article 2

Siège social

Le siège social de l'Atelier Culture Vélo est établi dans la Ville de Montréal dans le district de Parc-Extension à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

Article 3

Définitions et interprétations

- 3.1 Loi : La loi sur les compagnies du Québec; LRQ C-38 et ses modifications.
- 3.2 Parc-Extension définit le territoire étant délimité par le boulevard Crémazie au nord, la rue Casgrain à l'est, la rue Beaumont au sud et l'Acadie à l'ouest.
- 3.3 L'appellation « Quartier » définit le territoire de Parc-Extension.
- 3.4 L'appellation « Montréal » définit l'Île de Montréal et, ainsi, ses limites géographiques et physiques.
- 3.5 Dans le présent texte, l'usage de l'écriture épiciène vise à éliminer toute forme de discrimination en tentant d'inclure toute personne.

Article 4

Mission, valeurs et vision de l'organisme

La mission de l'Atelier Culture Vélo est de promouvoir et favoriser l'accès économique et social au vélo, en tant que moyen de transport actif, abordable, écologique et émancipatoire.

L'organisme réalise sa mission à travers l'éducation populaire et un accès équitable et inclusif à ses services.

De manière transversale, l'organisme vise à lutter contre l'isolement et la marginalisation de la population du quartier de Parc-Extension.

Objectifs :

- Informer, sensibiliser, démystifier, initier et outiller la population à la pratique du vélo;
- Proposer un service d'auto-réparation en mécanique vélo, afin de développer le pouvoir d'agir des personnes à travers des ateliers de partage de connaissances;
- Offrir des services de réparations et de vente de vélos revalorisés à prix abordables;
- Créer des activités, des événements mobilisants et des initiatives saisonnières afin de contribuer à la vie du quartier et du parc Jarry à l'année longue;
- Développer un volet de mobilisation des communautés locales selon leurs besoins, notamment la jeunesse, les femmes, les nouvelles arrivantes et les nouveaux arrivants, les ménages à faible revenu d'un des quartiers les plus défavorisés du Canada, les personnes racisées, les personnes âgées, les individus en situation de handicap, les personnes projetant la diversité

corporelle et les personnes issues de la diversité sexuelle et de genre, et ainsi leur permettre d'occuper l'espace public de façon accrue;

- Développer et consolider les collaborations communautaires, institutionnelles, commerciales et citoyennes qui soutiennent et complètent la mission de l'organisme, afin de répondre adéquatement aux besoins des communautés du quartier.

Valeurs :

L'ensemble des actions de l'Atelier Culture Vélo visent à favoriser l'inclusivité et à encourager le partage des savoirs en appliquant de manière transversale des pratiques environnementales durables.

Vision :

De par ses activités, l'Atelier Culture Vélo vise à être un lieu de rencontre et d'implication communautaire soutenant le sentiment de solidarité et d'entraide parmi la population de Parc-Extension, et ce particulièrement auprès des personnes marginalisées et/ou non traditionnellement associées au milieu du vélo. L'organisme vise également à promouvoir la défense des intérêts de la mobilité à vélo de façon locale, active et visible.

Article 5

Principes de gestion

L'Atelier Culture Vélo adhère au principe d'équité et prend des mesures pour que l'organisme reflète ses engagements. Compte tenu de sa mission, l'Atelier Culture Vélo est solidaire des différentes revendications d'égalité et d'équité à l'égard des groupes marginalisés. L'organisme entend maintenir ses engagements et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces derniers trouvent des biens, des services, activités et ateliers qui correspondent à leurs besoins, et ce de façon inclusive et sécuritaire.

SECTION 2

MEMBRES

Article 6

Définitions des membres

Il y a deux (2) catégories de membres :

- Membres actives et membres actifs;

Est membre active ou membre actif de l'Atelier Culture Vélo toute personne physique :

- qui a acquitté sa cotisation au service d'auto-réparation (aussi appelé libre-service ou Do-It-Yourself);
- qui est bénévole ou à l'emploi de la corporation.

- Membres régulières et membres réguliers.

Est membre régulière ou membre régulier de l'Atelier Culture Vélo toute personne physique qui a acquitté sa cotisation au service de réparation.

Seule une personne physique peut être membre, une personne morale ne peut être membre de l'Atelier Culture Vélo. Elle doit remplir les conditions d'adhésion prévues à l'article 7.

Article 7

Conditions d'adhésion

Avoir acquitté sa cotisation annuelle ou être à l'emploi de la corporation ou avoir réalisé un nombre suffisant d'heures de bénévolat pendant une certaine période de temps, selon la politique de bénévolat de l'organisme en vigueur.

Article 8

Cotisation et adhésion

La cotisation annuelle est établie par le conseil d'administration de l'Atelier Culture Vélo. La demande d'adhésion comme membre de l'Atelier Culture Vélo se fait au moyen de la formule prescrite à cet effet. Le statut de membre se perd automatiquement par le non-renouvellement de sa cotisation annuelle ou par le manque d'heures de bénévolat nécessaires à son maintien.

Article 9

Droit de vote

Les membres ont droit de vote à toutes les assemblées des membres de l'Atelier Culture Vélo. Chaque membre est admissible au conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 16.

Article 10

Avertissement, suspension et expulsion d'une ou d'un membre

Le conseil d'administration peut, par résolution, réprimander, suspendre ou expulser, toute ou tout membre qui enfreint les règlements de la corporation, ou dont la conduite et les activités contreviennent au code d'éthique ou sont préjudiciables à l'Atelier Culture Vélo. Le conseil d'administration devra, au

préalable, aviser par écrit la personne concernée et préciser les fautes reprochées, la date, l'heure et l'endroit de la réunion où son cas sera étudié. Lors de cette réunion, la personne concernée aura la possibilité de se défendre.

SECTION 3

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 11

Les assemblées

Les assemblées sont générales et/ou extraordinaires.

Article 12

Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se compose de l'ensemble des membres en règle de l'Atelier Culture Vélo et est tenue dans les 3 mois suivant la fin de l'année fiscale. Les assemblées générales ont lieu aux dates et lieux fixés par le conseil d'administration, lequel doit informer les membres au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de cette assemblée. Cet avis comprend l'ordre du jour de l'assemblée, l'endroit et l'heure où elle sera tenue.

Article 13

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si elle est demandée par au moins vingt pour cent (20%) des membres ou si elle est exigée par le conseil d'administration par simple résolution. Dans ces cas, la ou le secrétaire, la présidente ou le président du conseil d'administration d'Atelier Culture Vélo doit convoquer ladite assemblée dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le dépôt de la requête ou de la résolution. Aucun autre sujet que ceux indiqués à l'ordre du jour ne pourra être pris en considération. L'avis de convocation doit être expédié aux membres de la corporation au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée. Il doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de la séance.

Article 14

Pouvoirs

L'assemblée des membres de la personne morale est la gardienne de la mission légalement enregistrée et détient le pouvoir d'orienter et de choisir les politiques et les programmes d'action de la personne morale. Elle a le pouvoir d'élire les administratrices et administrateurs de la personne morale et de juger de leurs actions en fonction des objectifs de la personne morale. C'est également elle qui approuve les états financiers, nomme la vérificatrice ou le vérificateur comptable et ratifie les règlements généraux (nouveaux ou modifiés) depuis la dernière assemblée générale. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle contient au minimum les sujets suivants :

- Ouverture de l'assemblée;
- Vérification du quorum;
- Nomination d'une présidente ou d'un président et d'une ou d'un secrétaire d'assemblée;
- Présentation et adoption de l'ordre du jour;
- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;

- Présentation et adoption du rapport d'activité et des états financiers de l'année fiscale;
- Présentation et adoption des prévisions budgétaires;
- La nomination d'une vérificatrice ou d'un vérificateur comptable (s'il y a lieu);
- La ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;
- L'élection ou la réélection des administratrices et administrateurs de l'organisme;
- Varia;
- Levée de l'assemblée.

Article 15

Quorum

Le quorum pour une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire des membres est obtenu par la présence conjointe de :

- 8% des membres actives et membres actifs;
- 2% des membres régulières et membres réguliers.

Le quorum doit être maintenu durant toute l'assemblée. Le conseil d'administration peut également prévoir un nombre fixe de membres nécessaire à la tenue de toute assemblée ou statuer sur la présence obligatoire de représentantes ou représentants de divers comités de membres bénéficiaires et/ou de bénévoles *en plus* de ce qui précède, selon les circonstances. Dans ce cas, une résolution du conseil d'administration devra être ratifiée.

Article 16

Vote

Chaque membre d'Atelier Culture Vélo doit être membre depuis au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de la tenue de l'assemblée générale des membres et doit être présente et présent personnellement à ladite assemblée pour y avoir droit de vote. Le vote ne peut s'exprimer par procuration. Les votes se prennent à main levée ou par scrutin secret si tel est le désir d'au moins trois (3) membres présentes et présents à l'assemblée. L'élection des administratrices et administrateurs de l'Atelier Culture Vélo se fait par scrutin secret. Chaque question ou matière soumise aux suffrages de l'assemblée est décidée à la majorité des votes des membres présentes et présents. Advenant un vote par scrutin secret, la présidente ou le président d'assemblée nomme un nombre suffisant de scrutatrices et scrutateurs parmi les personnes présentes à l'assemblée. Le fait d'agir comme scrutatrice ou scrutateur ne prive pas une ou un membre de son droit de vote. La présidente ou le président d'assemblée n'a pas de vote prépondérant advenant une égalité.

SECTION 4

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17

Composition et élection des membres du conseil

Article 17.1

Composition des membres du conseil

La composition du conseil d'administration vise une représentation de la population qu'elle dessert. Les personnes élues siègent au sein de l'organisme en tant qu'individu et non à titre de représentante ou de représentant d'un organisme ou d'une corporation. Le conseil d'administration de l'Atelier Culture Vélo est composé de cinq (5) à neuf (9) membres.

Chaque membre doit :

- Être âgée ou âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
- Résider à Montréal.

Toute personne peut faire une demande en tant qu'observatrice ou observateur. Les observatrices et observateurs n'ont pas droit de vote.

Le mandat des administratrices élues et des administrateurs élus est de deux (2) ans. Le conseil d'administration de l'Atelier Culture Vélo comble les vacances survenues en son sein par voie de cooptation. L'administratrice ou l'administrateur ainsi nommé.e complète le mandat du poste vacant.

Article 17.2

Élection des membres du conseil

Pour se présenter à l'élection, chaque personne candidate doit être membre en règle de l'organisme et être présente à l'assemblée au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit son accord pour être candidate à l'élection.

Article 17.3

Mise en candidature

La mise en candidature se fait lors de la constitution du collège électoral à l'assemblée annuelle. Les personnes candidates doivent nommer leur intérêt, le secteur géographique et professionnel qu'elles représenteront au sein du conseil d'administration ainsi que les compétences qu'elles désirent apporter à l'organisme.

Article 17.4

Procédures d'élection

L'assemblée nomme une présidente ou un président d'élection et une ou un secrétaire d'élection qui procéderont aux élections des administratrices et administrateurs, une personne à la fois. Si le nombre de personnes candidates est inférieur ou égal au nombre de postes vacants, les personnes candidates sont élues d'office sans autre procédure. Sinon l'élection se fait par scrutin secret. Tout bulletin de vote

qui présente un nombre de personnes candidates supérieur au nombre de postes à combler sera annulé. En cas d'égalité des votes, le scrutin est repris entre les personnes candidates ayant obtenu le même nombre de voix. La ou le secrétaire informe la présidente ou le président, lors de l'assemblée, des résultats du scrutin. La présidente ou le président d'élection fait ratifier, par les membres de l'assemblée, l'ensemble des choix. L'assemblée générale peut rejeter le résultat des élections (un vote des deux tiers des membres présentes et présents est alors requis). Advenant le cas où un ou des postes ne seraient pas comblés, le conseil d'administration pourra coopter des membres parmi les membres de l'assemblée présentes et présents possédant les qualités requises pour le ou les postes à combler.

Article 18

Démission indiquée par l'administratrice ou l'administrateur démissionnaire

Toute administratrice et tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de l'organisme une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date d'envoi ou à toute date ultérieure indiquée par l'administratrice ou l'administrateur démissionnaire.

Article 19

Destitution

Une administratrice ou un administrateur peut être destituée ou destitué si elle ou il :

- Commet des actes qui causent préjudice à l'organisme;
- Ne respecte pas les statuts et règlements de même que les politiques de l'organisme;
- Est absente ou absent plus de trois (3) rencontres consécutives du conseil d'administration sans motif.

Une administratrice ou un administrateur peut être destituée ou destitué par les membres en règle au moyen d'un avis écrit adressé à cette administratrice ou cet administrateur et au conseil d'administration.

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'une de ses administratrices ou l'un de ses administrateurs en tant que tel, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou de suspendre toute et tout membre de son organisme s'il y a préjudice envers le présent règlement.

La destitution d'une ou d'un membre du conseil d'administration doit être votée par les membres lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin par les membres qui le demandent.

Article 20

Vote

Toute administratrice et tout administrateur a droit à un vote sur les questions soumises au conseil d'administration. Le vote est pris à main levée à moins qu'une administratrice ou qu'un administrateur ne demande le scrutin secret. Si un vote se fait par scrutin secret, la ou le secrétaire de l'assemblée ou toute autre administratrice ou administrateur désignée ou désigné agit comme personne scrutatrice et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil d'administration.

Article 21

Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration

Le conseil administre les affaires de l'Atelier Culture Vélo et, en son nom, il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée et par la loi, notamment :

- a) Se donner des administratrices et administrateurs en élisant parmi elles/eux, une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, une ou un secrétaire, une trésorière ou un trésorier;
- b) Accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs que poursuit l'Atelier Culture Vélo, conformément à la loi et aux règlements de régie interne, et adopter les résolutions qui s'imposent;
- c) Gérer le développement (nouveaux projets et choix stratégiques) et être responsable de la bonne gestion des activités d'Atelier Culture Vélo;
- d) Déterminer les orientations et les priorités de l'organisme;
- e) Préparer des plans d'action et des prévisions budgétaires de l'organisme et les adopter;
- f) Élaborer des politiques et procédures nécessaires au bon fonctionnement de l'organisme;
- g) Prendre les décisions, s'il y a lieu, concernant l'embauche, les tâches et les conditions de travail des employées, les achats et les dépenses à autoriser, les contrats et les obligations à engager;
- h) Embaucher, définir les tâches et évaluer le rendement de la directrice générale (s'il y a lieu);
- i) Voir au respect des règlements et à l'exécution des résolutions;
- j) convoquer l'assemblée générale annuelle des membres;
- k) Approuver le bilan financier de l'organisme;
- l) Former des comités, lorsque nécessaire, et déterminer les mandats et les pouvoirs de ces comités;
- m) Déléguer toute responsabilité de gestion quotidienne de la mission de la corporation à une direction générale salariée (s'il y a lieu).

Le conseil doit rendre compte de ses actes et de ses décisions à toutes les assemblées générales annuelles et remettre les rapports et documents spécifiés par l'ODJ de L'AG.

Article 22

Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration d'Atelier Culture Vélo se réunit aussi souvent qu'il s'avère nécessaire mais au moins six (6) fois par année.

Article 23

Convocation

L'avis de convocation est adressé au moins sept (7) jours de calendrier avant la date fixée pour la tenue

de la réunion. En cas d'urgence, la réunion peut être convoquée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. L'avis de convocation sera remis de main à main ou envoyé par courriel. Il contiendra la date, l'heure, le lieu où se tiendra la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si toutes ou tous les membres sont présentes et présents ou si les membres absentes ou absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'une ou d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cette ou ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Article 24

Quorum

Le quorum du conseil d'administration est fixé à la majorité des membres du conseil d'administration.

Article 25

Conflit d'intérêt

Lorsqu'une ou un membre du conseil d'administration désire postuler à un poste rémunéré de l'organisme, elle ou il doit démissionner de son poste d'administration. Une administratrice ou un administrateur doit se conformer au code d'éthique de l'Atelier Culture Vélo et signaler un conflit d'intérêt à la présidente ou au président ou à la ou au secrétaire.

SECTION 5

ADMINISTRATRICES, ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

Article 26

Dirigeantes et dirigeants du conseil

Les dirigeantes et dirigeants du conseil d'administration sont la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la ou le secrétaire, et la trésorière ou le trésorier.

- Présidente ou président : cette personne est la porte-parole du conseil de l'Atelier Culture Vélo. Cette personne préside les réunions du conseil, prépare les ordres du jour, voit au bon fonctionnement d'Atelier Culture Vélo et doit s'assurer que toutes les résolutions et les directives du conseil sont appliquées. Cette personne doit signer les documents officiels.
- Vice-présidente ou vice-président : cette personne assumera les tâches et exercera les pouvoirs de la présidence en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celle-ci.
- Trésorière ou trésorier: elle a, s'il y a lieu, la charge et la garde des fonds et valeurs de l'organisme et dépose ces fonds et valeurs dans une institution financière déterminée par le conseil. Elle fait rapport, s'il y a lieu, au conseil de la situation financière de l'organisme lorsqu'il en est requis.
- Secrétaire: cette personne voit à la préparation des procès-verbaux et des registres des membres du conseil. Elle a la garde des archives, le livre des procès-verbaux, les registres des membres du conseil.

Toutes et tous les membres du conseil sont éligibles à l'exception de la directrice ou du directeur ou de la coordonnatrice ou du coordonnateur. La directrice ou le directeur et la coordonnatrice ou le coordonnateur sont membres d'office sans droit de vote.

Tout mandat réputé relevant de gestion quotidienne peut être délégué en tout temps à la directrice ou au directeur ou à la coordonnatrice ou au coordonnateur.

Article 27

Direction ou coordination

Le conseil d'administration peut se doter d'une directrice ou d'un directeur ou d'une coordonnatrice ou d'un coordonnateur qui, sous la supervision immédiate du conseil, dirige et coordonne les affaires courantes de l'organisme. Cette personne présente un rapport à chaque réunion du conseil et fournit tous les renseignements que celui-ci peut exiger. Un mois avant l'assemblée annuelle, elle doit voir à la préparation du rapport annuel et le soumettre au conseil d'administration pour fin d'approbation.

Article 28

Personnes-ressources

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des personnes-ressources sur certains dossiers.

SECTION 6

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 29

Exercice financier

L'exercice financier de la corporation commence le premier (1er) janvier de chaque année et se termine le trente et un (31) décembre suivant.

Article 30

Vérification

L'organisme doit, à chaque assemblée générale annuelle, nommer une vérificatrice ou un vérificateur comptable qui entre en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante. Aucune des personnes du conseil d'administration de l'organisme ne peut remplir cette charge. La vérificatrice ou le vérificateur comptable doit faire un rapport aux membres de l'Atelier Culture Vélo pour la période de son mandat. Advenant le désistement de cette personne pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration peut combler la vacance en nommant une personne qualifiée la remplaçant et qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de sa prédécesseure ou de son prédécesseur.

Article 31

Signature des effets de commerce et des contrats

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant l'Atelier Culture Vélo, et la favorisant, doivent être signés par les personnes qui seront désignées par le conseil d'administration. Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte de la corporation.

Article 32

Affaires bancaires

Le conseil d'administration pourra au besoin ouvrir ou fermer des comptes avec une institution financière pour les fins d'Atelier Culture Vélo.

SECTION 7

AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS

Article 33

Amendements

Toute proposition de changement aux règlements généraux doit être adoptée par la majorité des membres du conseil d'administration et par la suite être ratifiée par les deux tiers des membres présentes et présents à l'assemblée générale annuelle. Toute proposition de modification aux règlements devra apparaître sur l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle.

SECTION 8

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATRICES, ADMINISTRATEURS

Article 34

Assurance responsabilité civile des administratrices et administrateurs

L'organisme souscrit à une assurance couvrant la responsabilité engagée par les membres du conseil d'administration en raison du fait d'agir ou d'avoir agi en qualité d'administratrice et d'administrateur de l'organisme.

SECTION 9

DISSOLUTION DE L'ORGANISME

Article 35

Dissolution de l'organisme

L'organisme peut décider sa dissolution par le vote des deux tiers (2/3) des membres présentes et présents à l'assemblée générale convoquée à cette fin. Le quorum d'une telle assemblée est d'au moins cinquante pour cent (50%) + un (1) des membres de l'organisme. Dans le cas de dissolution de l'organisme, tous les biens et actifs de l'organisme, après paiement de toutes les dettes et obligations, doivent être distribués à d'autres organismes à but non lucratif exerçant une activité analogue, selon l'ordre de priorité établi par l'assemblée générale.